RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04967
Numéro SIREN : 821 859 154
Nom ou dénomination : ABGI GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/013625

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013625

5035853

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2018/013625
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5035853

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 11.391.000 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 Lyon
821 859 154 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le trente mars
A 10 heures,

Les associés de la société ABGI GROUP se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet LAMY LEXEL, 91 Cours Lafayette 69006 Lyon, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'assemblée est présidée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT représentée par son gérant Monsieur Patrick DUVARRY en qualité de Présidente de la Société.

[illegible] est désignée comme secrétaire.

Le cabinet ORFIS, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent [illegible] actions sur les 1.139.100 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le contrat d'Apport de titres de la société ACIES CONSULTING GROUP conclu avec Monsieur Bruno DEMORTIERE,
- le contrat d'Apport de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT conclu avec la société DEMORTIERE INVESTMENTS,
- les rapports du commissaire aux apports sur les deux contrats d'apports en nature établis conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce,
- projet de texte des nouveaux statuts refondus de la Société,
- la lettre de démission de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ----------
- Approbation d'un apport en nature de titres de la société ACIES CONSULTING GROUP consenti à la Société, agrément de l'associé apporteur en qualité de nouvel associé de la Société ; approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport ; approbation de l'augmentation du capital social résultant de l'apport ; modification corrélative des statuts ;
- Approbation d'un apport en nature de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT consenti à la Société ; agrément de l'associé apporteur en qualité de nouvel associé de la Société, approbation de l'évaluation et de la rémunération de l'apport ; approbation de l'augmentation du capital social résultant de l'apport ; modification corrélative des statuts ;
- Refonte des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président de la Société en remplacement du Président démissionnaire,
- Nomination d'un Directeur général,
- Pouvoir pour formalités

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Le Président, en complément des résolutions figurant à l'ordre du jour soumet aux associés un projet de délibération supplémentaire :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours.

Le Président demande à l'Assemblée générale, statuant de manière souveraine, de se prononcer sur l'ajout de cette résolution à l'ordre du jour

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale statuant en sa forme souveraine décide d'ajouter à l'ordre du jour la résolution suivante :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours

L'Assemblée Générale décide que cette résolution sera soumise au vote des associés préalablement au vote sur la résolution « refonte des statuts » inscrite à l'ordre du jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport sous conditions suspensives soumis au régime de droit commun de l'article L. 225 -147 du Code de commerce conclu le 21 mars 2018 aux termes duquel Monsieur Bruno DEMORTIERE fait apport à la Société de **onze mille neuf cent soixante-quinze (11.975) actions** de la société ACIES CONSULTING GROUP (*société par actions simplifiée au capital de* 3 872 080 euros *dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 490 817 897*), évaluées à la somme globale arrondie de trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-neuf euros et trente-quatre centimes (382 739,34€) (ci-après l'« **Apport ACIES** »), soit environ trente et un euros et quatre-vingt-seize centimes (31,96 €) par action apportée, moyennant l'attribution de vingt-huit mille huit cent dix (28.810) actions ordinaires de la Société de dix (10 €) euro de valeur nominale chacune, créées à titre d'augmentation de capital outre une prime d'émission de 94 639,33 euros,
  (*Une copie dudit contrat d'Apport ACIES figure en **Annexe 1**, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal et y demeurera annexée.*)

- du rapport du Président,

- et du rapport du cabinet SEGECO AUDIT, commissaire aux apports désigné par une décision de l'associé unique en date du 14 mars 2018, étant précisé que ledit rapport, sur l'Apport ACIES a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 22 mars 2018 conformément aux dispositions des articles L. 225-147 du Code de commerce,

Décide, conformément à l'article 11 des statuts, d'agréer en qualité de nouvel associé Monsieur Bruno DEMORTIERE, né le 2 juin 1980 à VOIRON (Isère), de nationalité française, demeurant 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR,

Constate que les conditions suspensives visées à l'article 4 du contrat d'Apport ACIES ont toutes été réalisées, notamment la cession de titres de la Société, bénéficiaire de l'apport au profit des deux sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL, lesquelles participent à la présente assemblée générale en leur qualité de nouvelles associées de la Société ;

Décide d'approuver purement et simplement les termes du contrat d'Apport ACIES, ainsi que l'Apport ACIES lui-même, son évaluation telle que précédemment énoncée et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération de l'Apport ACIES approuvé sous la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'une somme de deux cent quatre-vingt-huit mille cent (288.100) euros pour le porter de 11.391.000 euros à 11.679.100 euros, au moyen de la création de vingt-huit mille huit cent dix (28.810) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à Monsieur Bruno DEMORTIERE.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'Apport ACIES.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'Apport ACIES (382 734,39 euros) et le montant de l'augmentation de capital (288.100 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 94.639,34 euros qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital résultant de la rémunération de l'Apport ACIES est définitivement réalisée et décide de modifier les statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts .

« Aux termes d'une délibération des associés en date du 30 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 288.100 euros en rémunération d'un apport en nature de titres pour être porté de 11.391.000 euros à 11.679.100 par l'émission de 28.810 actions ordinaires nouvelles qui ont été attribuées à l'apporteur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de onze millions six cent soixante-dix-neuf mille cent (11.679.100) euros.

Il est divisé en un million cent soixante-sept mille neuf cent dix (1 167 910) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Après suspension, la séance reprend avec la participation en qualité d'associés de ***Monsieur Bruno DEMORTIERE.***

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport sous conditions suspensives soumis au régime de droit commun de l'article L. 225 -147 du Code de commerce conclu le 21 mars 2018 aux termes duquel la société

DEMORTIERE INVESTMENT (823 914 577 RCS LYON) fait apport à la Société de **deux cents (200) actions** de la société **ABGI DEVELOPPEMENT** (*société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 822 198 297*), évaluées à la somme globale arrondie de six cent soixante et un mille cinq cent dix (661 510€) (ci-après l'« **Apport ABGI DEVELOPPEMENT** »), soit environ trois mille trois cent sept euros et cinquante-cinq cents (3 307,55 €) par action apportée, moyennant l'attribution de quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze (49.795) actions ordinaires de la Société de dix (10 €) euro de valeur nominale chacune, créées à titre d'augmentation de capital, outre une prime d'émission de 163 560 euros.
(*Une copie dudit contrat d'Apport ABGI DEVELOPPEMENT figure en **Annexe 2**, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal et y demeurera annexée.*)

- du rapport du Président,

- et du rapport du cabinet SEGECO AUDIT, commissaire aux apports désigné par une décision de l'associée unique en date du 14 mars 2018, étant précisé que ledit rapport, sur l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon le 22 mars 2018 conformément aux dispositions des articles L. 225-147 du Code de commerce,

Décide d'agréer en qualité de nouvel associé la société DEMORTIERE INVESTMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3 500 € dont le siège social est situé 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 914 577,

Constate que les conditions suspensives visées à l'article 4 du contrat d'Apport ABGI DEVELOPPEMENT ont été intégralement réalisées, et notamment :

- la cession de titres de la Société, bénéficiaire de l'apport au profit des deux sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL, lesquelles participent à la présente assemblée générale en leur qualité de nouvelles associées de la Société,
- l'approbation de l'apport de titres de la société ACIES CONSULTING GROUP par Monsieur Bruno DEMORTIERE au bénéfice de la Société, objet des résolutions 1 à 3 ci-dessus,

Décide d'approuver purement et simplement les termes du contrat d'Apport ABGI DEVELOPPEMENT, ainsi que l'Apport lui-même, son évaluation telle que précédemment énoncée et sa rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote ; étant précisé que Monsieur Bruno DEMORTIERE, associé unique et Président de DEMORTIERE INVESTMENTS n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération de l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT approuvé sous la résolution précédente, d'augmenter le capital social d'une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent cinquante (497 950) euros pour le porter de 11.679.100 euros à 12.177.050 euros, au moyen de la création de quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze (49.795) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société DEMORTIERE INVESTMENTS.

Les actions ordinaires nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT (661.510 euros) et le montant de l'augmentation de capital (497.950 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 163.560 euros qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés ayant le droit de vote ; étant précisé que Monsieur Bruno DEMORTIERE, associé unique et Président de la société DEMORTIERE INVESTMENTS n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions légales.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale constate comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital résultant de la rémunération de l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT est définitivement réalisée et décide de modifier les statuts de la Société comme précisé ci-dessous.

La mention suivante est ajoutée à l'article 6 des statuts .

« Aux termes d'une délibération des associés en date du 30 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 497.950 euros en rémunération d'un apport en nature de titres pour être porté de de 11.679.100 à 12.177.050 euros par l'émission de 49.795 actions ordinaires nouvelles qui ont été attribuées à l'apporteur. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'article 7 des statuts est remplacé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de douze millions cent soixante-dix-sept mille cinquante (12.177.050) euros.

Il est divisé en un million deux cent dix-sept mille sept cent cinq (1 217 705) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Nouvelle résolution mise à l'ordre du jour par l'Assemblée Générale statuant en sa forme souveraine lors de l'adoption de la première résolution)

L'Assemblée Générale décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social (actuellement du 1er juillet au 30 juin) et de les fixer du 1er janvier au 31 décembre.

A cet effet, l'Assemblée Générale décide d'allonger la durée de l'exercice en cours (ouvert le 1er juillet 2017 et devant initialement se clore le 30 juin 2018) jusqu'au 31 décembre 2018, avec ainsi une durée exceptionnelle de 18 mois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Les associés décident de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adoptent, article par article, puis dans son ensemble, le texte nouveau des statuts qui demeureront annexés au présent procès-verbal (**Annexe 3**) et régiront désormais la Société.

A l'occasion de cette refonte, il est précisé qu'aucune modification n'est apportée à la dénomination sociale, à l'objet social, à la durée de la société ou à son siège social.

En conséquence de la première et de la deuxième résolution ci-avant adoptées à l'issue desquelles il a été décidé la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, l'Assemblée Générale prend acte que l'article 19 des nouveaux statuts refondu est rédigé comme suit :
«

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** d'une année civile et se termine le **31 décembre**.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, prenant acte de la démission de la société DUVARRY DEVELOPPEMENT de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

La société VISIATIV
Société anonyme au capital de 2 410 446,20 euros
Dont le siège social est situé 26, rue Benoit Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 395 008 246
Représentée par son représentant légal, le Président Directeur Général, Monsieur Laurent FIARD
(ou par le Directeur Général Délégué Monsieur Christian DONZEL)

La société VISIATIV SA exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires (conformément aux nouveaux statuts refondus figurant en Annexe 3).

La rémunération de la société VISIATIV SA en sa qualité de présidente sera fixée ultérieurement par une décision de l'Assemblée générale. Elle aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs

Monsieur Christian DONZEL, au nom de la société VISIATIV SA qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la société VISIATIV SA, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sur proposition du Président, décide de nommer en qualité de directeur général, mandataire social aux côtés du Président avec le pouvoir de représenter la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

La société DEMORTIERE INVESTMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 3 500 euros
dont le siège social est situé 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 Saint-Didier-au-Mont d'Or, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 914 577
représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bruno DEMORTIERE

La société DEMORTIERE INVESTMENTS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires (conformément aux nouveaux statuts refondus figurant en Annexe 3).

La rémunération de la société DEMORTIERE INVESTMENTS en sa qualité de Directeur général sera fixée ultérieurement par une décision de l'Assemblée générale. Elle aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Monsieur Bruno DEMORTIERE au nom de la société DEMORTIERE INVESTMENTS accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président démissionnaire et le nouveau Président

Enregistré à SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 19/04/2018 Dossier 2018 21625, référence 2018 A 06977
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Inspecteur des finances publiques

Pour extrait certifié conforme
Le Président
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Christian DONZEL

[redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bruno DEMORTIERE,** né le 2 juin 1980 à VOIRON (Isère), de nationalité française, demeurant 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR,

*ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,*

D'UNE PART,

ET :

- **La société ABGI GROUP,** société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 € dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro [redacted] 859 154, représentée aux présentes par son Président, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Patrick DUVARRY,

*ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

*Ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres (ci-après, le « **Contrat d'Apport** »).*

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. **Sur la société ACIES dont les actions font l'objet du présent apport**

1.1. La société **ACIES CONSULTING GROUP** est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 490 817 897 (ci-après dénommée « **ACIES** ») suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 26 juin 2006.

Activités

ACIES a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous

organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

- La recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
- Le management de projets européens,
- La réalisation d'audit financier,
- La recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
- La recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entrainer d'importantes synergies,
- La proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- L'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- La formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- La prise de participation directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marché, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formations et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques, et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et d'articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Capital Social

Le capital social de la société ACIES s'élève actuellement à **3 872 080 euros** divisé en 387 208 actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

Les actions de la société ACIES sont détenues majoritairement par la société ABGI GROUP (88,78%). Le solde des actions composant le capital social est détenu par Monsieur Bruno DEMORTIERE, actuel Directeur Général de la Société ACIES et par Monsieur Franck DEBAUGE.

4 M

Les actions détenues par Monsieur Bruno DEMORTIERE proviennent intégralement de quatre plans d'attribution gratuite d'actions (les « ***Plans AGA*** »), arrêtés respectivement le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2017, prévoyant des attributions en plusieurs tranches, la dernière ayant été réalisée le 31 janvier 2018.

Le détail de ces plans d'attribution gratuite d'actions est le suivant :

	Plan 1.1	Plan 1.2	Plan 2	Plan 1.3
Nombre d'actions	**11 975**	**11 975**	**3 993**	**11 975**
Décision AG	30/12/2015	30/12/2015	30/01/2017	30/12/2015
Date attribution du Pdt	31/12/2015	31/12/2015	31/01/2017	31/12/2015
Date acquisition	31/12/2016	31/08/2017	31/01/2018	31/08/2018
Date conservation	31/12/2017	31/12/2017	31/01/2019	31/08/2018
possibilité de céder	oui	oui	février 2019	septembre 2018

Le plan d'attribution gratuite d'actions 1.3 en date du 31 décembre 2015 est encore en cours d'attribution et devrait donner lieu à l'attribution le 31 aout 2018 à l'attribution de 11 975 actions nouvelles portant la participation de Monsieur Bruno DEMORTIERE à 10% du capital social.

A la date des présentes, les actions de la société ACIES sont ainsi réparties de la manière suivante entre les associés :

Associés	**Nombre d'actions**	**% de détention**	**Nb d'Actions Gratuites en cours d'acquisition (Plan 1.3)**	**Nombre d'actions au 31/08/2018 (attribution Plan 1.3)**	**% de détention au 31/08/2018 (attribution Plan 1.3)**
ABGI GROUP	343 750	88,78 %	0	359 265	86,11%
Franck DEBAUGE	15 515	4,01%	0	15 515	3,89%
Bruno DEMORTIERE	27 943	7,22 %	11 975	39 918	10 %
TOTAL	387 208	100 %	11 975	399 183	100 %

La société ACIES n'a procédé à l'émission d'aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement où à terme autre que les 387 208 actions composant le capital social et les actions gratuites issue du plan 1.3 encore en cours d'attribution.

Les actions sont toutes des actions ordinaires de même catégorie.

La société ACIES est actuellement dirigée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, Président.

Monsieur Bruno DEMORTIERE est directeur général de la société ACIES.

Il est précisé que la société ACIES est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

2. Sur la société ABGI GROUP bénéficiaire du présent Apport

La société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 euros, dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 821 859 154. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 12 juillet 2016.

La société ABGI GROUP a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

- Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Le capital s'élève actuellement à onze million trois cent quatre-vingt-onze mille (11 391 000) euros divisé en un million cent trente-neuf mille cent (1 139 100) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie lesquelles sont intégralement détenues par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, associée unique et Présidente.

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT envisage de céder préalablement à la réalisation de l'Apport de titres de ACIES objet des présentes, 946 968 actions représentant 83,11% du capital de la société ABGI GROUP au profit des sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL (la « ***Cession*** »). Ainsi, à la date de réalisation de l'Apport, le capital de ABGI GROUP serait réparti de la manière suivante entre ses associés :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	62,27 %
VISIATIV	192 132	16,87 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	16,87 %
TOTAL	1 139 100	100 %

A la date des présentes, ABGI GROUP détient directement le contrôle du capital et des droits de vote des sociétés suivantes :

- **88,78% de la société ACIES CONSULTING GROUP**, tel qu'indiqué en préambule des présentes, (étant précisé qu'une partie des actions représentant le solde du capital font l'objet du présent Apport),

- **80% de la société ABGI DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 822 198 297 (ci-après « ***ABGI DEVELOPPEMENT*** »). Le solde des actions composant le capital d'ABGI DEVELOPPEMENT est intégralement détenu par la société DEMORTIERE INVESTMENTS (823 914 577 RCS Lyon), holding personnelle de Monsieur Bruno DEMORTIERE.

3. Sur l'Apport envisagé et l'évaluation

L'Apporteur a souhaité apporter une partie des actions qu'il détient dans la société ACIES, à la société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »).

Pour établir les bases et conditions de cet Apport, la valeur des actions de la Société ACIES a été déterminée sur la base notamment de ses comptes sociaux au 30 juin 2017, ainsi que de ses perspectives d'avenir.

Les Parties sont convenus de retenir dans le cadre de cet apport, une valorisation de la société ACIES, pour 100 % de son capital social sur une base pleinement diluée après émission de tous les Plans d'AGA, de douze millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent euros (12 758 500 €), soit une valeur d'environ trente et un euros et quatre-vingt-seize cents (31,96 €) par action (arrondi).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, le cabinet SEGECO AUDIT, domicilié 170 boulevard de Stalingrad - 69006 Lyon, a été désigné par la Société Bénéficiaire le 14 mars 2018, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer le rapport prévu par la loi à cet effet.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE ACIES

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, ce qui est accepté la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de onze mille neuf cent soixante-quinze (11.975) actions ordinaires de la société ACIES (ci-après les « **Actions Apportés** »), évaluées à une valeur d'apport globale arrondie de trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-neuf euros et trente-quatre centimes (382 739,34€), soit environ trente et un euros et quatre-vingt-seize centimes (31,96 €) par Action Apportée (arrondi).

L'apporteur déclare qu'il est à la date des présentes et demeura jusqu'à la date de réalisation de l'Apport, propriétaire des Actions Apportées pour les avoir acquises le 31 aout 2017 à la suite de l'attribution définitive d'actions gratuites issues du Plan 1.2 dont il était bénéficiaire.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet SEGECO, Commissaire aux apports.

Le présent Apport est soumis aux dispositions du régime de droit commun des apports de l'article L.225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Actions Apportées seront apportées en pleine propriété ;

- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Actions Apportées à compter de la date de réalisation de son augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes ;

- la quote-part des dividendes attachée aux Actions Apportées et distribuée par la société ACIES à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;

- d'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées ;

- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités,

- les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire émises au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire au jour de la réalisation de l'Apport étant de treize euros et vingt-huit cents (13,28 €), il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport, il sera remis à l'Apporteur un total de vingt-huit mille huit cent dix (28.810) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Il est expressément convenu et accepté par l'Apporteur que le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de l'Apport a été, pour des raisons de commodité pratique, arrondi à l'unité inférieure. L'Apporteur déclare expressément renoncer aux rompus sur la rémunération de l'Apport et abandonner purement et simplement tous ses droits sur lesdits rompus.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Aussi, à l'issue de l'Apport et de l'augmentation de capital consécutive, le capital social de la Société Bénéficiaire sera réparti comme suit* :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	64,65 %
VISIATIV	192 132	16,45 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	16,45 %
Bruno DEMORTIERE	28 810	2,47 %
TOTAL	1 167 910	100 %

*(*répartition tenant compte de la réalisation préalable de la Cession visée en préambule)*

En conséquence de l'émission de 28.210 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté de 288.100 euros pour être porté de 11.291.000 euros à 11.679.000 euros.

La différence entre la valeur de l'Apport ACIES (382 734,39 euros) et le montant de l'augmentation de capital (288.100 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 94.639,34 euros. Ladite prime serai inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes, toutes de rigueur :

- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers éventuels ;

- la réalisation préalable de la Cession visée en préambule des présentes ;

- l'agrément de Monsieur Bruno DEMORTIERE en qualité de nouvel associé de la société ABGI GROUPE conformément à l'article 11 des statuts ;

- l'approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport en nature ci-dessus à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 30 avril 2018 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et de l'Apporteur, le présent Contrat sera de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 – OPERATION D'APPORT CONCOMITANTE

Le présent contrat d'Apport de titres de la société ACIES par Monsieur Bruno DEMORTIERE est conclu en parallèle d'un contrat portant sur l'apport par DEMORTIERE INVESTMENTS (société sous le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce de Monsieur Bruno DEMORTIERE) de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT (822 198 197 RCS Lyon), également au profit de la Société Bénéficiaire. Ce deuxième apport de titres ABGI DEVELOPPEMENT sera soumis à l'approbation des associés de la Société Bénéficiaire le même jour que l'Apport objet des présentes.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- les Actions Apportées faisant l'objet du présent Apport seront intégralement libérées ;

- les Actions Apportées seront libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques au droit de céder, et ne sont grevées d'aucun droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne feront l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;

- il n'existera aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites Actions Apportées du fait de l'Apport ;

- il détiendra des droits de pleine propriété réguliers sur les Actions Apportées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;

- la société ACIES, émettrice des Actions Apportées n'aura émis aucun nouveau titre donnant accès, directement ou indirectement, à une quote-part de son capital qui serait en cours de validité, autre que ceux précisés en préambule des présentes (notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions ;

- la société émettrice des Actions Apportées n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, ni de sauvegarde, ni d'une procédure d'alerte.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

7.1. Il est rappelé que la Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la société ACIES.

7.2. Impôts directs

Pour l'Apporteur, le présent Apport est réalisé (i) sous le bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts, ou (ii) sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, l'Apporteur personne physique, s'engage :

i. en cas de bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition et en cas de cession ultérieure des actions reçues en rémunération de son apport, à calculer les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur d'acquisition des actions échangées, ou

ii. en cas de bénéfice du régime fiscal du report d'imposition, à calculer et déclarer la plus-value d'apport lors de sa réalisation, son imposition étant par contre reportée au moment où s'opère l'un des évènements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3°, 4° du Code général des impôts ; dans ce dernier cas, la plus-value d'apport est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

7.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810, 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts, le présent Apport donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts.

7.4. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

7.5. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile et siège social figurant en tête des présentes.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat d'Apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

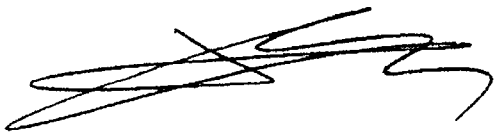
A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 21 mars 2018,
En trois (3) exemplaires

L'Apporteur
Monsieur Bruno DEMORTIERE



La Société Bénéficiaire

La société ABGI GROUP
Représentée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT
Elle-même représentée par
Monsieur Patrick DUVARRY



[redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société DEMORTIERE INVESTMENTS,** société par actions simplifiée au capital de 3 500 € dont le siège social est situé 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 914 577 représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bruno DEMORTIERE,

*ci-après dénommée l'« **Apporteur** »,*

D'UNE PART

ET :

- **La société ABGI GROUP,** société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 € dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 859 154, représentée aux présentes par son Président, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Patrick DUVARRY,

*ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART

*Ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres (ci-après, le « **Contrat d'Apport** » ou le « **Contrat** »).*

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. **Sur la société ABGI DEVELOPPEMENT dont les actions font l'objet du présent apport**

1.1. La société **ABGI DEVELOPPEMENT** est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 822 198 297 (ci-après dénommée « **ABGI DEVELOPPEMENT**») suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 25 août 2016.

Elle a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Capital social

Le capital de la société ABGI DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 10 000 euros divisé en 1 000 actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

Les actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT représentent l'ensemble des valeurs mobilières composant ou donnant accès au capital de la société, lesquelles sont réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
ABGI GROUP	800	80%
DEMORTIERE INVESTMENTS	200	20%
TOTAL	**1.000**	**100 %**

La société ABGI DEVELOPPEMENT est actuellement dirigée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, présidente.

Il est précisé que la société ABGI DEVELOPPEMENT est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

2. <u>Sur la société ABGI GROUP bénéficiaire du présent Apport</u>

La société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 euros, dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 821 859 154. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 12 juillet 2016.

<u>Activité</u>

La société ABGI GROUP a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

- Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Capital social

Le capital s'élève actuellement à onze million trois cent quatre-vingt-onze mille (11 391 000) euros divisé en un million cent trente-neuf mille cent (1 139 100) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie lesquelles sont intégralement détenues par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, associée unique et Présidente.

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT envisage de céder préalablement à la réalisation de l'Apport de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT objet des présentes, 946 968 actions représentant 83,11% du capital de la société ABGI GROUP au profit des sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL (la « ***Cession*** »).

Par ailleurs, conformément à un contrat d'apport en nature de titres de la société ACIES conclu en parallèle du présent contrat d'apport, il est prévu que Monsieur Bruno DEMORTIERE associé minoritaire de la société ACIES (autre filiale de la société ABGI GROUP), apporte à ABGI GROUP 11 975 actions de la société ACIES dont il est propriétaire rémunéré par l'attribution d'actions de ABGI GROUP (l' « ***Apport ACIES*** »).

Ainsi, à l'issue de la Cession et de l'Apport ACIES, le capital de ABGI GROUP serait réparti de la manière suivante entre ses associés :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	64,63 %
VISIATIV	192 132	16,45 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	16,45 %
Bruno DEMORTIERE	28 810	2,47 %
TOTAL	1 167 910	100 %

ABGI GROUP est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

A la date des présentes, ABGI GROUP détient directement le contrôle du capital et des droits de vote des sociétés suivantes :

- **88,78% de la société ACIES CONSULTING GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 3 872 080 euros, dont le siège social est sis 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 490 817 897 ;

- **80% de la société ABGI DEVELOPPEMENT**, tel qu'indiqué en préambule des présentes, étant précisé que les actions représentant le solde du capital (20%) sont détenues par DEMORTIERE INVESTMENTS et font l'objet du présent Apport.

3. **Sur l'Apport envisagé et l'évaluation**

L'Apporteur a souhaité apporter la totalité des actions qu'il détient dans la société ABGI DEVELOPPEMENT, à la société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »).

Pour établir les bases et conditions de cet Apport, la valeur des actions de la Société ABGI DEVELOPPEMENT a été déterminée sur la base notamment de ses comptes sociaux au 30 juin 2017, ainsi que de ses perspectives d'avenir.

Les Parties sont convenus de retenir dans le cadre de cet apport, une valorisation de la société ABGI DEVELOPPEMENT pour 100 % de son capital social, de trois millions trois cent sept mille cinq cent cinquante euros (3 307 550 €), soit une valeur d'environ trois mille trois cent sept euros et cinquante-cinq centimes (3 307,55 €) par action (arrondi).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, le cabinet SEGECO AUDIT, domicilié 170 boulevard de Stalingrad - 69006 Lyon, a été désigné par la Société Bénéficiaire le 14 mars 2018, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer le rapport prévu par la loi à cet effet.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE ABGI DEVELOPPEMENT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de deux cents (200) actions ordinaires de la société ABGI DEVELOPPEMENT (ci-après les « **Actions Apportés** »), évaluées à une valeur d'apport globale arrondie de six cent soixante et un mille cinq cent dix (661 510€), soit environ trois mille trois cent sept euros et cinquante-cinq cents (3 307,55 €) par Action Apportée (arrondi).

L'apporteur déclare qu'il est à la date des présentes (et demeura jusqu'à la date de réalisation de l'Apport) propriétaire des Actions Apportées, pour les avoir reçues de Monsieur Bruno DEMORTIERE en décembre 2016, qui les avait lui-même souscrites lors de la constitution de la société ABGI DEVELOPPEMENT le 26 août 2016.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet SEGECO AUDIT, Commissaire aux apports.

Le présent Apport est soumis aux dispositions du régime de droit commun des apports de l'article L.225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Actions Apportées seront apportées en pleine propriété ;

- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Actions Apportées à compter de la date de réalisation de son augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes ;

- la quote-part des dividendes attachée aux Actions Apportées et distribuée par la société ABGI DEVELOPPEMENT à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;

- d'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées ;

- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités ;

- les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire émises au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire au jour de la réalisation de l'Apport étant de treize euros et vingt-huit cents (13,28 €), il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport, il sera remis à l'Apporteur un total de quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze (49.795) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Il est expressément convenu et accepté par l'Apporteur que le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de l'Apport a été, pour des raisons de commodité pratique, arrondi à l'unité inférieure. L'Apporteur déclare expressément renoncer aux rompus sur la rémunération de l'Apport et abandonner purement et simplement tous ses droits sur lesdits rompus.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

4 M

Aussi, à l'issue de l'Apport et de l'augmentation de capital consécutive, le capital social de la Société Bénéficiaire sera réparti comme suit*:

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	61,99 %
VISIATIV	192 132	15,78 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	15,78 %
Bruno DEMORTIERE	28 810	2,37 %
DEMORTIERE INVESTMENTS	49.795	4,09 %
TOTAL	1 217 705	100 %

*(*répartition tenant compte de la réalisation préalable de la Cession et de l'Apport ACIES visés en préambule)*

En conséquence de l'émission de 49.795 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté de 497.950 euros.

La différence entre la valeur de l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT (661.510 euros) et le montant de l'augmentation de capital (497.950 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 163.560 euros. Ladite prime sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes, toutes de rigueur :

- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers éventuels ;

- la réalisation préalable de la Cession visée en préambule des présentes ;

- la réalisation préalable de l'Apport ACIES visé en préambule des présentes ;

- l'agrément de DEMORTIERE INVESTMENTS en qualité de nouvel associé de la société ABGI GROUP conformément à l'article 11 des statuts ;

- l'approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport en nature ci-dessus à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 30 avril 2018 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et de l'Apporteur, le présent Contrat sera de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- les Actions Apportées faisant l'objet du présent Apport sont intégralement libérées ;

- les Actions Apportées seront libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques au droit de céder, et ne sont grevées d'aucun droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne feront l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;

- il n'existera aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites Actions Apportées du fait de l'Apport ;

- il détiendra des droits de pleine propriété réguliers sur les Actions Apportées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;

- la société émettrice des Actions Apportées n'aura émis aucun nouveau titre donnant accès, directement ou indirectement, à une quote-part de son capital qui serait en cours de validité ;

- la société émettrice des Actions Apportées n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, ni de sauvegarde, ni d'une procédure d'alerte.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

6.1. Il est rappelé que ABGI GROUP, Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la société ABGI DEVELOPPEMENT, Société Apporteuse.

6.2 Impôts directs - Assimilation de l'Apport de la participation détenue dans la Société ABGI DEVELOPPEMENT à une branche complète d'activité

En ce qui concerne les impôts directs, la Société Apporteuse entend placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En effet, l'article 210 B du Code général des impôts prévoit que sont assimilés à une branche complète d'activité :

i. Les apports de participations portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés, ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts.

   Les troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts disposent que : « Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins. Ces dispositions ne sont pas

applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée ».

ii. Les apports de participations conférant à la société bénéficiaire la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

En outre, la Doctrine administrative (BOI-IS-FUS-20-40-20 n°250 à 280) admet que les apports concomitants de participations détenues dans une même société peuvent être totalisés pour l'appréciation du seuil de 30% qu'ils soient placés, ou non, sous le régime spécial.

iii. Les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Au cas particulier, la Société Bénéficiaire détient, préalablement à l'Apport, une participation dans la société ABGI DEVELOPPEMENT supérieure à 50 %.

L'Apport, objet des présentes, renforce donc la participation de la Société Bénéficiaire dans la société ABGI DEVELOPPEMENT.

L'Apport est compte tenu de ce qui précède assimilé à une branche complète d'activité et bénéficie en conséquence de plein droit du régime spécial de l'article 210 A du CGI

6.3 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare être informé que, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie de l'apport devront être calculés par référence à la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

6.4 Engagement de la Société Bénéficiaire de l'Apport

Conformément à l'article 210 A 3 du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire prise en la personne de son représentant légal, s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments qui lui sont apportés (constituant exclusivement des immobilisations non amortissables) d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur personne morale ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent aux éléments apportés ;
- à se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez ce dernier ;

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire joindra à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apportés. Il sera ainsi porté dans cet état la valeur des plus-values d'apport soumises au régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire tiendra à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur de transfert.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

6.5 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810, 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts, le présent Apport donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts.

6.6. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

6.7. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif figurant en tête des présentes.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat d'Apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 21 mars 2018,
En trois (3) exemplaires

L'Apporteur

La société DEMORTIERE INVESTMENTS
Représentée par
Monsieur Bruno DEMORTIERE

La Société Bénéficiaire

La société ABGI GROUP
Représentée par la société
DUVARRY DEVELOPPEMENT
Elle-même représentée par
Monsieur Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013625

5035857

Dénomination :	ABGI GROUP
Adresse :	52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-
n° de gestion :	2016B04967
n° d'identification :	821 859 154
n° de dépôt :	A2018/013625
Date du dépôt :	23/05/2018
Pièce :	Rapport du commissaire aux apports du 21/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5035857

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

Segeco

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée

52, quai Rambaud
69002 Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE ACIES CONSULTING GROUP

Segeco

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée

Siège social
52, quai Rambaud
69002 Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE ACIES CONSULTING GROUP

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société ABGI GROUP en date du 14 mars 2018, concernant les apports en nature des titres de la société ACIES CONSULTING GROUP devant être effectués par Monsieur Bruno DEMORTIERE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres du 21 mars 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

L'opération vise à apporter 11 975 actions de la société ACIES CONSULTING GROUP que détient Monsieur Bruno DEMORTIERE à la société ABGI GROUP. Les titres apportés proviennent intégralement d'un plan d'attribution d'actions gratuites dénommé « plan 2 » et prévoyant plusieurs tranches. Le plan d'attribution d'actions gratuites complémentaire dénommé « plan 1.3 » est encore en cours d'acquisition jusqu'au 31 août 2018. Comme indiqué plus bas, les conséquences dilutives de ce plan 1.3 ont été appréhendées dans le cadre de la présente opération.

Cette opération est conclue en parallèle d'un apport de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT par la société DEMORTIERE INVESTMENT, contrôlée par Monsieur Bruno DEMORTIERE, au profit d'ABGI GROUP.

Ces différents apports s'inscrivent dans le cadre d'une opération plus large, qui vise la prise de contrôle par la société VISIATIV du Groupe ABGI, actuellement contrôlée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT.

1.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Bruno DEMORTIERE, né le 2 juin 1980 à Voiron (38), demeurant 4, impasse de la Baticolière à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (69450).

1.2.2. Société bénéficiaire

La société ABGI GROUP est une société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 € dont le siège social est situé 52, quai Rambaud à Lyon (69002).

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société ACIES CONSULTING GROUP est une société par actions simplifiées au capital de 3 832 150 euros, dont le siège social est situé 52, quai Rambaud à Lyon (69002), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 490 817 897.

La société a pour objet :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination t la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisation et d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovations et de recherche,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle, et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et articules nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe,

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financière, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Les comptes du dernier exercice clos au 30 juin 2017 font ressortir un chiffre d'affaires de 12 320 428 euros et un résultat d'exploitation de 1 914 827 euros, en progression ,respectivement, de 7 et 18 % par rapport à l'exercice 2016.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans les projets de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Description des apports

Les titres dont l'apport est envisagé sont les suivants :

- 11 975 actions de la société ACIES CONSULTING GROUP détenues par Monsieur Bruno DEMORTIERE, représentant 3% du capital et des droits de vote de la société.

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet, régime fiscal adopté

Les apports seront réalisés avec effet à la date de la décision de l'associé unique de la société ABGI GROUP approuvant les apports.

Les apports de Monsieur Bruno DEMORTIERE seront réalisés sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 150-0-B-ter du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement et en application de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports de titres effectués par Monsieur Bruno DEMORTIERE sont considérés comme un apport pur et simple et seront soumis à un droit d'enregistrement fixe.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apports est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente par l'assemblée générale des associés de ABGI GROUP ;

- cession par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT de 946 968 actions représentant 83,11 % du capital de la société ABGI GROUP au profit des sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL ;

- agrément de Monsieur Bruno DEMORTIERE en qualité de nouvel associé de la société ABGI GROUP conformément à l'article 11 de ses statuts.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de 11 975 actions de la société ACIES CONSULTING GROUP par Monsieur Bruno DEMORTIERE, il sera attribué 28 810 actions nouvelles de la société ABGI GROUP d'une valeur de nominale de 10 euros chacune, à créer à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports, soit 382 739 euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 288 100 euros, constituera une prime d'apport de 94 639 euros.

A l'issue de cet apport, le capital social de la société ABGI GROUPE sera augmenté de 288 100 euros pour le porter de 11 391 000 euros à 11 679 100 euros.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Dans le cadre des apports décrits dans le présent rapport, aucun avantage particulier n'a été octroyé.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-03 du 5 juin 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors ils seront réalisés à la valeur réelle.

La valeur des actions de la société ACIES CONSULTING GROUP a notamment été déterminée sur la base de ses comptes sociaux au 30 juin 2017 ainsi que de ses perspectives d'avenir.

1.4.2. Evaluation des apports

Les 11 925 actions de la société ACIES CONSULTING GROUP dont l'apport est envisagé à la société ABGI GROUP, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 382 739 euros, soit 31,96 euros par action.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABGI GROUP sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Bruno DEMORTIERE.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- pris connaissance du contenu du projet de traité d'apport ;
- pris connaissance des statuts de la société ACIES CONSULTING GROUP. et vérifié leur concordance avec les informations contenues dans les projets de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifier que les états financiers de ACIES CONSULTING GROUP ont été certifiés sans réserve au 30 juin 2017;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles de ACIES CONSULTING GROUP avec les responsables de cette société ;
- examiné la méthode d'évaluation retenue par les parties pour l'apport et le calcul effectué en application de cette méthode ;
- obtenu des éléments de gestion et des indicateurs de performance au 31 décembre 2017
- enfin, obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement qui serait de nature à affecter de manière significative la valeur d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions d'ACIES CONSULTING GROUP en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-03 du 5 juin 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous avons vérifié la pleine propriété par Monsieur Bruno DEMORTIERE des actions de la société ACIES CONSULTING GROUP objet du présent apport et l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports retenue dans le contrat d'apport de titres a été déterminée sur la base des comptes sociaux au 30 juin 2017 de la société ACIES CONSULTING GROUP, de ses perspectives de développement et conformément au contrat de cession d'actions du 14 mars 2018 entre les sociétés DUVARRY DEVELOPPEMENT (le Cédant) et VISIATIV (le Cessionnaire), prévoyant l'acquisition du Groupe AGBI dont la société ACIES CONSULTING GROUP est une filiale détenue à 88,78%.

La valeur retenue de 12 758 000 euros pour 100% des titres a été approchée par deux méthodes d'évaluation distinctes :

- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie générés par l'activité, qui fait ressortir une valeur de 13 893 000 euros ;

- La méthode des multiples appliquée à l'EBIT de référence, retraité de l'endettement financier net, qui fait ressortir une valeur de 12 215 000 euros.

La valeur unitaire ressort à 31,96 euros après prise en compte de l'effet de dilution attendu du plan d'attribution d'actions gratuites à Monsieur Bruno DEMORTIERE (plan dénommé « 1.3 » dont la date d'acquisition est le 31 août 2018).

Cette valeur unitaire aboutit à une valeur d'apport totale de 382 739 euros pour 11 975 actions de la société ACIES CONSULTING GROUP.

2.4.2 Appréciation de l'évaluation retenue

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par :

- L'actualisation des flux de trésorerie issus d'un plan prévisionnel

- L'utilisation d'un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise

- La prise en compte d'une valeur terminale à l'horizon de ce plan.

La pertinence de cette méthode prospective repose essentiellement sur la qualité du plan d'affaires établi et des hypothèses qui le sous-tendent.

Nous nous sommes appuyés sur les données du plan d'affaires de la société ACIES CONSULTING GROUP qui nous a été transmis, couvrant les exercices 2018 à 2020 et avons revu la cohérence des hypothèses utilisées.

Ces hypothèses reposent notamment sur une croissance du chiffre d'affaires de plus de 10% par an sur les 3 ans de l'horizon explicite du plan d'affaires, accompagnée d'une amélioration de la rentabilité. Les flux prévisionnels ainsi obtenus ont fait l'objet d'une projection de croissance à l'infini au taux de 2% pour le calcul de la valeur terminale et d'une actualisation au taux de 15%.

Les niveaux de performances attendus dans le plan prévisionnel obtenu font apparaître des progressions très significatives qui découlent directement de la stratégie de croissance mise en place par la société depuis 2014 afin de renforcer son modèle économique et sa présence sur le marché.

Les perspectives de croissance et de rentabilité sont en effet portées par l'évolution du modèle économique initiée par la société au cours de l'exercice 2014/2015 (réduction des coûts, renforcement des méthodes de travail et des compétences internes) qui a permis de retrouver une croissance soutenue et de restaurer les marges en 2016 et 2017.

Le taux de croissance à l'infini reflète par ailleurs l'ancrage de la société dans un marché mature depuis quelques années.

Si l'essentiel de la valeur repose sur le flux terminal, les hypothèses utilisées et le caractère prudent d'un taux d'actualisation à 15 % ne remettent pas en cause la valeur retenue dans le traité d'apport.

Évaluation par la méthode des multiples

Cette méthode consiste à multiplier un agrégat reflétant la performance de l'entreprise par un coefficient conforme aux usages et à l'activité de la société.

Au terme du projet de traité d'apport, les parties ont déterminé une valorisation basée sur l'EBIT de la société retraité de l'endettement financier net pour déterminer la valorisation des actions.

Un multiple de 4,5 a été appliqué à l'EBIT du dernier exercice clos le 30 juin 2017. Le contexte évoqué plus haut justifie selon nous de retenir la seule année 2017 comme base de calcul et non la moyenne observée sur les 3 derniers exercices.

Nous avons comparé et suivi l'évolution de ce multiple sur plusieurs années avec des entreprises du domaine du conseil en optimisation cotées en bourse. En tenant compte d'une décote liée à la taille de l'entreprise cible du traité d'apport, les multiples que nous avons pu observer s'établissent entre 8 et 10 fois l'EBIT.

Nous avons également approché la valeur en utilisant un multiple de chiffre d'affaires, méthode communément utilisée pour la valorisation d'activités de conseil. Le multiple implicite qui ressort de la valorisation d'ACIES CONSULTING GROUP est de 1,08 quand les multiples observés varient de 0,8 à 1,5.

Ces éléments confortent la valeur de 31,96 € par action retenue pour l'opération.

Autre élément d'appréciation

Tant pour l'approche par la méthode des flux de trésorerie actualisés que la méthode des multiples, nous nous sommes également appuyés sur :

- L'étude menée par le cabinet KPMG en novembre 2016 sur la valorisation de la société à l'occasion d'une précédente opération d'apport d'actions à ABGI GROUP, qui fait ressortir une valeur unitaire de l'action de 33,12 euros

Société	Multiple employé
OVEUS	6
BGI US	7.5
BGI BRA	7 5
CANADA	7.5

Nous avons comparé et suivi l'évolution de ce multiple sur plusieurs années avec des entreprises du domaine du conseil en optimisation cotées en bourse. En tenant compte d'une décote liée à la taille de l'entreprise cible du traité d'apport, les multiples que nous avons pu observer s'établissent entre 8 et 10 fois l'EBIT pour des sociétés matures.

2.4.4. Synthèse des travaux d'évaluation réalisés

La méthode d'évaluation des actions apportées retenues par les parties dans le projet de traité d'apport est jugée pertinente. L'effet des participations minoritaires au capital des sociétés contrôlées a notamment été correctement appréhendé dans la détermination de la valeur.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 661 510 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Lyon, le 21 mars 2018

Le commissaire aux apports
SEGECO Audit

Alain DESCOINS
Associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013625

5035855

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2018/013625
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Contrat d'apport du 21/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5035855

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE ACIES CONSULTING GROUP
A LA SOCIETE ABGI GROUP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bruno DEMORTIERE,** né le 2 juin 1980 à VOIRON (Isère), de nationalité française, demeurant 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR,

*ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,*

D'UNE PART,

ET :

- **La société ABGI GROUP,** société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 € dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro [redacted] 859 154, représentée aux présentes par son Président, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Patrick DUVARRY,

*ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

*Ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres (ci-après, le « **Contrat d'Apport** »).*

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Sur la société ACIES dont les actions font l'objet du présent apport

1.1. La société **ACIES CONSULTING GROUP** est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 490 817 897 (ci-après dénommée « **ACIES** ») suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 26 juin 2006.

Activités

ACIES a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- La création et l'exploitation de toutes entreprises de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions et, plus généralement, de tous

organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche, et notamment :

- La recherche et la diffusion de tous programmes d'aide nationale ou communautaire concernant la recherche, la formation professionnelle, le financement ou le développement des entreprises industrielles et commerciales, le conseil et l'assistance s'y rapportant pour l'obtention des aides,
- Le management de projets européens,
- La réalisation d'audit financier,
- La recherche et l'analyse d'informations concernant la concurrence et ses produits,
- La recherche d'entreprises ayant des activités complémentaires pouvant entrainer d'importantes synergies,
- La proposition de plans et de stratégies de croissance européenne,
- L'information concernant les différentes législations européennes ainsi que les directives et structures européennes,
- La formation auprès de toutes entreprises ou collectivités,
- La prise de participation directe ou indirecte, dans toute entreprise existante ou à créer qu'elle qu'en soit la forme juridique, se rattachant à un objet similaire ou connexe et ce, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit,

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'animation et la coordination des sociétés auxquelles elle est intéressée, notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, administratifs, informatiques et autres,

- L'étude de marché, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formations et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Toutes activités en matière de recherche appliquée, de dépôt, d'acquisition, d'exploitation de tous brevets, marques, et droits relevant de la propriété industrielle,

- L'achat, la vente de tous produits et d'articles nécessaires au fonctionnement des sociétés du groupe.

- La conceptualisation, la création, le lancement et l'accompagnement de toute nouvelle activité commerciale ou industrielle,

- Ainsi que toutes opérations financières commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Capital Social

Le capital social de la société ACIES s'élève actuellement à **3 872 080 euros** divisé en 387 208 actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

Les actions de la société ACIES sont détenues majoritairement par la société ABGI GROUP (88,78%). Le solde des actions composant le capital social est détenu par Monsieur Bruno DEMORTIERE, actuel Directeur Général de la Société ACIES et par Monsieur Franck DEBAUGE.

4

Les actions détenues par Monsieur Bruno DEMORTIERE proviennent intégralement de quatre plans d'attribution gratuite d'actions (les « ***Plans AGA*** »), arrêtés respectivement le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2017, prévoyant des attributions en plusieurs tranches, la dernière ayant été réalisée le 31 janvier 2018.

Le détail de ces plans d'attribution gratuite d'actions est le suivant :

	Plan 1.1	Plan 1.2	Plan 2	Plan 1.3
Nombre d'actions	**11 975**	**11 975**	**3 993**	**11 975**
Décision AG	30/12/2015	30/12/2015	30/01/2017	30/12/2015
Date attribution du Pdt	31/12/2015	31/12/2015	31/01/2017	31/12/2015
Date acquisition	31/12/2016	31/08/2017	31/01/2018	31/08/2018
Date conservation	31/12/2017	31/12/2017	31/01/2019	31/08/2018
possibilité de céder	oui	oui	février 2019	septembre 2018

Le plan d'attribution gratuite d'actions 1.3 en date du 31 décembre 2015 est encore en cours d'attribution et devrait donner lieu à l'attribution le 31 aout 2018 à l'attribution de 11 975 actions nouvelles portant la participation de Monsieur Bruno DEMORTIERE à 10% du capital social.

A la date des présentes, les actions de la société ACIES sont ainsi réparties de la manière suivante entre les associés :

Associés	**Nombre d'actions**	**% de détention**	**Nb d'Actions Gratuites en cours d'acquisition (Plan 1.3)**	**Nombre d'actions au 31/08/2018 (attribution Plan 1.3)**	**% de détention au 31/08/2018 (attribution Plan 1.3)**
ABGI GROUP	343 750	88,78 %	0	359 265	86,11%
Franck DEBAUGE	15 515	4,01%	0	15 515	3,89%
Bruno DEMORTIERE	27 943	7,22 %	11 975	39 918	10 %
TOTAL	387 208	100 %	11 975	399 183	100 %

La société ACIES n'a procédé à l'émission d'aucune autre valeur mobilière donnant accès au capital, directement ou indirectement, immédiatement où à terme autre que les 387 208 actions composant le capital social et les actions gratuites issue du plan 1.3 encore en cours d'attribution.

Les actions sont toutes des actions ordinaires de même catégorie.

La société ACIES est actuellement dirigée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, Président.

Monsieur Bruno DEMORTIERE est directeur général de la société ACIES.

Il est précisé que la société ACIES est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

2. Sur la société ABGI GROUP bénéficiaire du présent Apport

La société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 euros, dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 821 859 154. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 12 juillet 2016.

La société ABGI GROUP a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

- Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Le capital s'élève actuellement à onze million trois cent quatre-vingt-onze mille (11 391 000) euros divisé en un million cent trente-neuf mille cent (1 139 100) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie lesquelles sont intégralement détenues par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, associée unique et Présidente.

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT envisage de céder préalablement à la réalisation de l'Apport de titres de ACIES objet des présentes, 946 968 actions représentant 83,11% du capital de la société ABGI GROUP au profit des sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL (la « ***Cession*** »). Ainsi, à la date de réalisation de l'Apport, le capital de ABGI GROUP serait réparti de la manière suivante entre ses associés :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	62,27 %
VISIATIV	192 132	16,87 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	16,87 %
TOTAL	1 139 100	100 %

A la date des présentes, ABGI GROUP détient directement le contrôle du capital et des droits de vote des sociétés suivantes :

- **88,78% de la société ACIES CONSULTING GROUP**, tel qu'indiqué en préambule des présentes, (étant précisé qu'une partie des actions représentant le solde du capital font l'objet du présent Apport),

- **80% de la société ABGI DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est sis 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 822 198 297 (ci-après « ***ABGI DEVELOPPEMENT*** »). Le solde des actions composant le capital d'ABGI DEVELOPPEMENT est intégralement détenu par la société DEMORTIERE INVESTMENTS (823 914 577 RCS Lyon), holding personnelle de Monsieur Bruno DEMORTIERE.

3. Sur l'Apport envisagé et l'évaluation

L'Apporteur a souhaité apporter une partie des actions qu'il détient dans la société ACIES, à la société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »).

Pour établir les bases et conditions de cet Apport, la valeur des actions de la Société ACIES a été déterminée sur la base notamment de ses comptes sociaux au 30 juin 2017, ainsi que de ses perspectives d'avenir.

Les Parties sont convenus de retenir dans le cadre de cet apport, une valorisation de la société ACIES, pour 100 % de son capital social sur une base pleinement diluée après émission de tous les Plans d'AGA, de douze millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent euros (12 758 500 €), soit une valeur d'environ trente et un euros et quatre-vingt-seize cents (31,96 €) par action (arrondi).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, le cabinet SEGECO AUDIT, domicilié 170 boulevard de Stalingrad - 69006 Lyon, a été désigné par la Société Bénéficiaire le 14 mars 2018, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer le rapport prévu par la loi à cet effet.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE ACIES

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, ce qui est accepté la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de onze mille neuf cent soixante-quinze (11.975) actions ordinaires de la société ACIES (ci-après les « **Actions Apportés** »), évaluées à une valeur d'apport globale arrondie de trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent trente-neuf euros et trente-quatre centimes (382 739,34€), soit environ trente et un euros et quatre-vingt-seize centimes (31,96 €) par Action Apportée (arrondi).

L'apporteur déclare qu'il est à la date des présentes et demeura jusqu'à la date de réalisation de l'Apport, propriétaire des Actions Apportées pour les avoir acquises le 31 aout 2017 à la suite de l'attribution définitive d'actions gratuites issues du Plan 1.2 dont il était bénéficiaire.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet SEGECO, Commissaire aux apports.

Le présent Apport est soumis aux dispositions du régime de droit commun des apports de l'article L.225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Actions Apportées seront apportées en pleine propriété ;

- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Actions Apportées à compter de la date de réalisation de son augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes ;

- la quote-part des dividendes attachée aux Actions Apportées et distribuée par la société ACIES à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;

- d'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées ;

- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités,

- les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire émises au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire au jour de la réalisation de l'Apport étant de treize euros et vingt-huit cents (13,28 €), il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport, il sera remis à l'Apporteur un total de vingt-huit mille huit cent dix (28.810) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Il est expressément convenu et accepté par l'Apporteur que le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de l'Apport a été, pour des raisons de commodité pratique, arrondi à l'unité inférieure. L'Apporteur déclare expressément renoncer aux rompus sur la rémunération de l'Apport et abandonner purement et simplement tous ses droits sur lesdits rompus.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Aussi, à l'issue de l'Apport et de l'augmentation de capital consécutive, le capital social de la Société Bénéficiaire sera réparti comme suit* :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	64,65 %
VISIATIV	192 132	16,45 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	16,45 %
Bruno DEMORTIERE	28 810	2,47 %
TOTAL	1 167 910	100 %

*(*répartition tenant compte de la réalisation préalable de la Cession visée en préambule)*

En conséquence de l'émission de 28.210 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté de 288.100 euros pour être porté de 11.291.000 euros à 11.679.000 euros.

La différence entre la valeur de l'Apport ACIES (382 734,39 euros) et le montant de l'augmentation de capital (288.100 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 94.639,34 euros. Ladite prime serai inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes, toutes de rigueur :

- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers éventuels ;

- la réalisation préalable de la Cession visée en préambule des présentes ;

- l'agrément de Monsieur Bruno DEMORTIERE en qualité de nouvel associé de la société ABGI GROUPE conformément à l'article 11 des statuts ;

- l'approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport en nature ci-dessus à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 30 avril 2018 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et de l'Apporteur, le présent Contrat sera de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 – OPERATION D'APPORT CONCOMITANTE

Le présent contrat d'Apport de titres de la société ACIES par Monsieur Bruno DEMORTIERE est conclu en parallèle d'un contrat portant sur l'apport par DEMORTIERE INVESTMENTS (société sous le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce de Monsieur Bruno DEMORTIERE) de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT (822 198 197 RCS Lyon), également au profit de la Société Bénéficiaire. Ce deuxième apport de titres ABGI DEVELOPPEMENT sera soumis à l'approbation des associés de la Société Bénéficiaire le même jour que l'Apport objet des présentes.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- les Actions Apportées faisant l'objet du présent Apport seront intégralement libérées ;

- les Actions Apportées seront libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques au droit de céder, et ne sont grevées d'aucun droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne feront l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;

- il n'existera aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites Actions Apportées du fait de l'Apport ;

- il détiendra des droits de pleine propriété réguliers sur les Actions Apportées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;

- la société ACIES, émettrice des Actions Apportées n'aura émis aucun nouveau titre donnant accès, directement ou indirectement, à une quote-part de son capital qui serait en cours de validité, autre que ceux précisés en préambule des présentes (notamment dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions ;

- la société émettrice des Actions Apportées n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, ni de sauvegarde, ni d'une procédure d'alerte.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

7.1. Il est rappelé que la Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la société ACIES.

7.2. Impôts directs

Pour l'Apporteur, le présent Apport est réalisé (i) sous le bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition prévu par les articles 150-0 B et 150-0 D du Code général des impôts, ou (ii) sous le bénéfice du régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En conséquence, conformément aux dispositions des articles précités du Code général des impôts, l'Apporteur personne physique, s'engage :

i. en cas de bénéfice du régime fiscal du sursis d'imposition et en cas de cession ultérieure des actions reçues en rémunération de son apport, à calculer les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur d'acquisition des actions échangées, ou

ii. en cas de bénéfice du régime fiscal du report d'imposition, à calculer et déclarer la plus-value d'apport lors de sa réalisation, son imposition étant par contre reportée au moment où s'opère l'un des évènements visés à l'article 150-0 B ter I 1°, 2°, 3°, 4° du Code général des impôts ; dans ce dernier cas, la plus-value d'apport est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

7.3 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810, 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts, le présent Apport donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts.

7.4. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

7.5. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile et siège social figurant en tête des présentes.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat d'Apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 10 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 21 mars 2018,
En trois (3) exemplaires

L'Apporteur
Monsieur Bruno DEMORTIERE

La Société Bénéficiaire

La société ABGI GROUP
Représentée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT
Elle-même représentée par
Monsieur Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013625

5035856

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2018/013625
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 21/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5035856

Segeco

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée

52, quai Rambaud
69002 Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES
DE LA SOCIETE ABGI DEVELOPPEMENT

Segeco

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée

Siège social
52, quai Rambaud
69002 Lyon

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE TITRES DE LA SOCIETE ABGI DEVELOPPEMENT

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé unique de la société ABGI GROUP en date du 14 mars 2018 concernant les apports en nature des titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT devant être effectués par la société DEMORTIERE INVESTMENT, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres du 21 mars 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération vise à apporter 200 actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT, que détient la société DEMORTIERE INVESTMENT, à la société ABGI GROUP.

La présente opération est conclue en parallèle d'un apport de titres de la société ACIES CONSULTING GROUP par Monsieur Bruno DEMORTIERE au profit d'ABGI GROUP.

Ces apports s'inscrivent dans le cadre d'une opération plus large, qui vise la prise de contrôle par la société VISIATIV du Groupe ABGI, actuellement contrôlée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT.

1.2. Présentation des sociétés et des parties

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société DEMORTIERE INVESTMENT est une société par actions simplifiée au capital de 3 500 € dont le siège social est situé 66 avenue Jean Jaurès à Saint-Didier-au-Mont-d'Or (69370), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 914 577.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société ABGI GROUP est une société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 € dont le siège social est situé 52, quai Rambaud à Lyon (69002).

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société ABGI DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 52, quai Rambaud à Lyon (69002), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 490 817 897.

Elle a été constituée le 25 août 2016 et a pour objet :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Toutes prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination t la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisation et

d'institutions et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovations et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier ; toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financière, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Description des apports

Les titres dont l'apport est envisagé sont les suivants :

- 200 actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT détenues par la société DEMORTIERE INVESTMENT, représentant 20 % du capital et des droits de vote de la société.

1.3.2. Caractéristiques essentielles des apports : date d'effet, régime fiscal adopté

Les apports seront réalisés avec effet à la date de la décision de l'associé unique de la société ABGI GROUP approuvant les apports.

Les apports de la société DEMORTIERE INVESTMENT seront réalisés sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 150-0-B-ter du Code général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement et en application de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports de titres effectué sont considérés comme un apport pur et simple et seront soumis à un droit d'enregistrement fixe.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apports est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital y afférente par l'assemblée générale des associés de ABGI GROUP ;

- cession par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT de 946 968 actions représentant 83,11 % du capital de la société ABGI GROUP au profit des sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL ;

- agrément de Monsieur Bruno DEMORTIERE en qualité de nouvel associé de la société ABGI GROUP conformément à l'article 11 de ses statuts.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport de 200 actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT par la société DEMORTIERE INVESTMENTS, il sera attribué 49 795 actions nouvelles de la société ABGI GROUP d'une valeur nominale de 10 euros chacune, à créer à titre d'augmentation de capital.

La différence entre la valeur des apports, soit 661 510 euros et le montant de l'augmentation de capital, soit 497 950 euros, constituera une prime d'apport de 163 560 euros.

A l'issue de cet apport, le capital social de la société ABGI GROUP sera augmenté de 497 950 euros pour le porter de 11 679 100 euros à 12 177 050 euros.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Dans le cadre des apports décrits dans le présent rapport, aucun avantage particulier n'a été octroyé.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement ANC n° 2017-03 du 5 juin 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors ils seront réalisés à la valeur réelle.

La valeur des actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT a notamment été déterminée sur la base de ses comptes sociaux et celles de ses filiales au 30 juin 2017 ainsi que de ses perspectives d'avenir.

1.4.2. Evaluation des apports

Les 200 actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT dont l'apport est envisagé à la société ABGI GROUP, ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 661 510 euros, soit 3 307,55 euros par action.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABGI GROUP sur la valeur des apports devant être effectués par la société DEMORTIERE INVESTMENT.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;

- pris connaissance du contenu du projet de traité d'apport ;

- pris connaissance des statuts de la société ABGI DEVELOPPEMENT. et vérifié leur concordance avec les informations contenues dans les projets de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;

- vérifier que les états financiers de ABGI DEVELOPPEMENT ont été certifiés sans réserve au 30 juin 2017;

- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles des sociétés OVEUS, ABGI USA Inc, ABGI CANADA, BGI BRESIL, de ABGI DEVELOPPEMENT (filiales opérationnelles du Groupe ABGI) avec les responsables de ces sociétés ;

- examiné la méthode d'évaluation retenue par les parties pour l'apport et le calcul effectué en application de cette méthode ;

- obtenu des éléments de gestion et des indicateurs de performance au 31 décembre 2017

- enfin, obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événement qui serait de nature à affecter de manière significative la valeur d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne morale. Aux termes des projets de traités d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions d'ABGI DEVELOPPEMENT en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC n° 2017-03 du 5 juin 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous avons vérifié la pleine propriété par la société DEMORTIERE INVESTMENT des actions de la société ABGI DEVELOPPPEMENT objet du présent apport et l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur des apports retenue dans le contrat d'apport de titres a été déterminée sur les bases des comptes sociaux au 30 juin 2017 de la société ABGI DEVELOPPEMENT, des filiales qu'elle contrôle, de ses perspectives de développement et conformément au contrat de cession d'actions du 14 mars 2018 entre les sociétés DUVARRY DEVELOPPEMENT (le Cédant) et VISIATIV (le Cessionnaire) prévoyant l'acquisition du Groupe ABGI, dont la société ABGI DEVELOPPEMENT est une filiale détenue à 80,00%.

La société ABGI DEVELOPPEMENT ayant une activité de holding, sa valorisation est déterminée par la valeur des titres qu'elle détient dans les sociétés OVEUS, ABGI USA Inc, ABGI CANADA, BGI BRESIL, retraitée de son endettement financier net.

La valeur retenue de 3 307 550 pour 100% des titres a été approchée par deux méthodes d'évaluation distinctes :

- La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie générés par l'activité, qui fait ressortir une valeur de 10 047 000 euros

- La méthode des multiples appliquée à l'EBIT de référence, retraité de l'endettement financier net, qui fait ressortir une valeur proche de 0.

La valeur issue de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie générés par l'activité est très supérieure à la valeur d'apport retenue. Cet écart s'explique par le fait que la valeur retenue est fondée pour partie sur des performances historiques alors que la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie est fondée sur des prévisions de développement futur.

En tout état de cause, cette comparaison ne fait pas apparaître de risque de surévaluation de la valeur d'apport retenue.

La valeur unitaire qui ressort de cette approche s'établit à 3 307,55 euros après prise en compte des participations minoritaires dans les entreprises contrôlées.

Cette valeur unitaire aboutit à une valeur d'apport totale de 661 510 euros pour 200 actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT.

2.4.2 Appréciation de l'évaluation retenue

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par :

- L'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel ;

- L'utilisation d'un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise ;

- La prise en compte d'une valeur terminale à l'horizon de ce plan.

Nous nous sommes appuyés sur les données du plan d'affaires du Groupe ABGI DEVELOPPEMENT qui nous a été transmis, couvrant les exercices 2018 à 2020 et avons revu la cohérence des hypothèses utilisées.

L'activité du Groupe est portée par ses filiales opérationnelles, les sociétés OVEUS, ABGI USA Inc., ABGI CANADA, BGI BRESIL.

Le Groupe ABGI DEVELOPPEMENT est de création récente. Il a vocation à :

- Dupliquer à l'international le modèle économique de la société ACIES CONSULTING GROUP, filiale de la société ABGI GROUP, spécialisée dans le conseil en management et financement de l'innovation sur le territoire français

- Diversifier l'activité historique de la société ACIES CONSULTING GROUP dans les métiers du conseil en organisation

Les hypothèses retenues reposent notamment sur une croissance du chiffre d'affaires de plus de 20% par an (et jusqu'à 70% par an pour les activités en démarrage comme au Canada) sur les 3 ans de l'horizon explicite du plan d'affaires, accompagnée d'une amélioration de la rentabilité. Les flux prévisionnels ainsi obtenus ont fait l'objet d'une projection de croissance à l'infini au taux de 2% pour le calcul de la valeur terminale et d'une actualisation à des taux variant de 15% à 20% selon le degré de maturité de la filiale concernée.

Ces hypothèses ainsi que les progressions de chiffre d'affaires et de rentabilité observées entre 2016 et 2017 sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Société	CA 2016	CA 2017	Taux d'EBIT 2016	Taux d'EBIT 2017	Taux de croissance moyen	Taux d'actualisation
OVEUS	nc	701	nc	23%	44%	15%
BGI US	2 108	1 707	9%	8%	42%	20%
BGI BRA	1 459	1 383	23%	15%	15%	18%
CANADA	-	-	-	-	88%	20%

Les perspectives de croissance et de rentabilité sont tirées par des structures en plein développement dont l'objectif est de s'inscrire dans la même dynamique que celle de la société ACIES CONSULTING GROUP sur des marchés portés par des décisions politiques pérennisant des dispositifs incitatifs en matière d'innovation (USA notamment)

Si l'essentiel de la valeur repose sur le flux terminal, l'approche de valorisation reste néanmoins prudente pour les raisons suivantes :

- Les croissances importantes de chiffre d'affaires et de rentabilité sont modélisées sur un horizon de temps explicite limité à 3 ans

- Le taux de croissance à l'infini s'établit à 2%

- Les taux d'actualisation retenus reflètent correctement le niveau de risque inhérent à des sociétés en phase de développement

Dans ce contexte, les informations que nous avons obtenues nous permettent de juger cette approche cohérente et ne remettent pas en cause la valeur retenue dans le traité d'apport.

Évaluation par la méthode des multiples

Cette méthode consiste à multiplier un agrégat reflétant la performance de l'entreprise par une valeur conforme aux usages et à l'activité de la société, puis de retraiter la trésorerie nette.

Au terme du projet de traité d'apport, les parties ont déterminé une valorisation basée sur l'EBIT de la société, retraité de l'endettement financier net pour déterminer la valorisation des actions.

Un multiple, dont le coefficient varie selon le niveau de maturité et les perspectives de développement attendues de la filiale, a été appliqué à l'EBIT du dernier exercice clos (30 juin 2017 ou 31 décembre 2017)

Société	Multiple employé
OVEUS	6
BGI US	7.5
BGI BRA	7.5
CANADA	7.5

Nous avons comparé et suivi l'évolution de ce multiple sur plusieurs années avec des entreprises du domaine du conseil en optimisation cotées en bourse. En tenant compte d'une décote liée à la taille de l'entreprise cible du traité d'apport, les multiples que nous avons pu observer s'établissent entre 8 et 10 fois l'EBIT pour des sociétés matures.

2.4.4. Synthèse des travaux d'évaluation réalisés

La méthode d'évaluation des actions apportées retenues par les parties dans le projet de traité d'apport est jugée pertinente. L'effet des participations minoritaires au capital des sociétés contrôlées a notamment été correctement appréhendé dans la détermination de la valeur.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 661 510 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Lyon, le 21 mars 2018

Le commissaire aux apports
SEGECO Audit

Alain DESCOINS
Associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013625

5035854

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2018/013625
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Contrat d'apport du 21/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5035854

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE ABGI DEVELOPPEMENT A LA SOCIETE ABGI GROUP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société DEMORTIERE INVESTMENTS,** société par actions simplifiée au capital de 3 500 € dont le siège social est situé 66, Avenue Jean Jaurès, 69370 ST DIDIER AU MONT D'OR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 823 914 577 représentée aux présentes par son Président, Monsieur Bruno DEMORTIERE,

*ci-après dénommée l'« **Apporteur** »,*

D'UNE PART,

ET :

- **La société ABGI GROUP,** société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 € dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 859 154, représentée aux présentes par son Président, la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Patrick DUVARRY,

*ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,*

D'AUTRE PART,

*Ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** », lesquelles confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête du présent contrat d'apport de titres (ci-après, le « **Contrat d'Apport** » ou le « **Contrat** »).*

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Sur la société ABGI DEVELOPPEMENT dont les actions font l'objet du présent apport

1.1. La société **ABGI DEVELOPPEMENT** est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 822 198 297 (ci-après dénommée « **ABGI DEVELOPPEMENT** ») suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 25 août 2016.

Elle a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Capital social

Le capital de la société ABGI DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 10 000 euros divisé en 1 000 actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société

Les actions de la société ABGI DEVELOPPEMENT représentent l'ensemble des valeurs mobilières composant ou donnant accès au capital de la société, lesquelles sont réparties de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
ABGI GROUP	800	80%
DEMORTIERE INVESTMENTS	200	20%
TOTAL	**1.000**	**100 %**

La société ABGI DEVELOPPEMENT est actuellement dirigée par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, présidente.

Il est précisé que la société ABGI DEVELOPPEMENT est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

2. Sur la société ABGI GROUP bénéficiaire du présent Apport

La société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée au capital de 11 391 000 euros, dont le siège social est situé 52 Quai Rambaud 69002 Lyon immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 821 859 154. Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 12 juillet 2016.

Activité

La société ABGI GROUP a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

- Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet social,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Capital social

Le capital s'élève actuellement à onze million trois cent quatre-vingt-onze mille (11 391 000) euros divisé en un million cent trente-neuf mille cent (1 139 100) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie lesquelles sont intégralement détenues par la société DUVARRY DEVELOPPEMENT, associée unique et Présidente.

La société DUVARRY DEVELOPPEMENT envisage de céder préalablement à la réalisation de l'Apport de titres de la société ABGI DEVELOPPEMENT objet des présentes, 946 968 actions représentant 83,11% du capital de la société ABGI GROUP au profit des sociétés VISIATIV SA et VISIATIV CONSEIL (la « ***Cession*** »).

Par ailleurs, conformément à un contrat d'apport en nature de titres de la société ACIES conclu en parallèle du présent contrat d'apport, il est prévu que Monsieur Bruno DEMORTIERE associé minoritaire de la société ACIES (autre filiale de la société ABGI GROUP), apporte à ABGI GROUP 11 975 actions de la société ACIES dont il est propriétaire rémunéré par l'attribution d'actions de ABGI GROUP (l' « ***Apport ACIES*** »).

Ainsi, à l'issue de la Cession et de l'Apport ACIES, le capital de ABGI GROUP serait réparti de la manière suivante entre ses associés :

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	64,63 %
VISIATIV	192 132	16,45 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	16,45 %
Bruno DEMORTIERE	28 810	2,47 %
TOTAL	1 167 910	100 %

ABGI GROUP est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés.

A la date des présentes, ABGI GROUP détient directement le contrôle du capital et des droits de vote des sociétés suivantes :

- **88,78% de la société ACIES CONSULTING GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 3 872 080 euros, dont le siège social est sis 52 Quai Rambaud 69002 Lyon, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 490 817 897 ;

- **80% de la société ABGI DEVELOPPEMENT**, tel qu'indiqué en préambule des présentes, étant précisé que les actions représentant le solde du capital (20%) sont détenues par DEMORTIERE INVESTMENTS et font l'objet du présent Apport.

3. **Sur l'Apport envisagé et l'évaluation**

L'Apporteur a souhaité apporter la totalité des actions qu'il détient dans la société ABGI DEVELOPPEMENT, à la société Bénéficiaire (ci-après l'« **Apport** »).

Pour établir les bases et conditions de cet Apport, la valeur des actions de la Société ABGI DEVELOPPEMENT a été déterminée sur la base notamment de ses comptes sociaux au 30 juin 2017, ainsi que de ses perspectives d'avenir.

Les Parties sont convenus de retenir dans le cadre de cet apport, une valorisation de la société ABGI DEVELOPPEMENT pour 100 % de son capital social, de trois millions trois cent sept mille cinq cent cinquante euros (3 307 550 €), soit une valeur d'environ trois mille trois cent sept euros et cinquante-cinq centimes (3 307,55 €) par action (arrondi).

Conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, le cabinet SEGECO AUDIT, domicilié 170 boulevard de Stalingrad - 69006 Lyon, a été désigné par la Société Bénéficiaire le 14 mars 2018, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport et de préparer le rapport prévu par la loi à cet effet.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE ABGI DEVELOPPEMENT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les modalités particulières et conditions suspensives ci-après définies, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, la pleine propriété de deux cents (200) actions ordinaires de la société ABGI DEVELOPPEMENT (ci-après les « **Actions Apportés** »), évaluées à une valeur d'apport globale arrondie de six cent soixante et un mille cinq cent dix (661 510€), soit environ trois mille trois cent sept euros et cinquante-cinq cents (3 307,55 €) par Action Apportée (arrondi).

L'apporteur déclare qu'il est à la date des présentes (et demeura jusqu'à la date de réalisation de l'Apport) propriétaire des Actions Apportées, pour les avoir reçues de Monsieur Bruno DEMORTIERE en décembre 2016, qui les avait lui-même souscrites lors de la constitution de la société ABGI DEVELOPPEMENT le 26 août 2016.

Les évaluations ci-dessus retenues seront soumises à l'appréciation du cabinet SEGECO AUDIT, Commissaire aux apports.

Le présent Apport est soumis aux dispositions du régime de droit commun des apports de l'article L.225-147 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

L'Apport ci-dessus effectué, net de tout passif, aura lieu, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

- les Actions Apportées seront apportées en pleine propriété ;

- la Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Actions Apportées à compter de la date de réalisation de son augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes ;

- la quote-part des dividendes attachée aux Actions Apportées et distribuée par la société ABGI DEVELOPPEMENT à compter de cette date reviendra intégralement à la Société Bénéficiaire ;

- d'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées ;

- l'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Actions Apportées, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités ;

- les actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire émises au profit de l'Apporteur en rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital constatant la réalisation définitive de l'Apport visé aux présentes.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

La valeur unitaire d'une action de la Société Bénéficiaire au jour de la réalisation de l'Apport étant de treize euros et vingt-huit cents (13,28 €), il est expressément convenu qu'en rémunération et représentation de la totalité de l'Apport, il sera remis à l'Apporteur un total de quarante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quinze (49.795) actions de dix (10) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées de la Société Bénéficiaire, à créer à titre d'augmentation de son capital social.

Il est expressément convenu et accepté par l'Apporteur que le nombre d'actions de la Société Bénéficiaire qui lui seront attribuées en rémunération de l'Apport a été, pour des raisons de commodité pratique, arrondi à l'unité inférieure. L'Apporteur déclare expressément renoncer aux rompus sur la rémunération de l'Apport et abandonner purement et simplement tous ses droits sur lesdits rompus.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Aussi, à l'issue de l'Apport et de l'augmentation de capital consécutive, le capital social de la Société Bénéficiaire sera réparti comme suit*:

Associés	Nombre d'actions	% de détention
VISIATIV CONSEIL	754 836	61,99 %
VISIATIV	192 132	15,78 %
DUVARRY DEVELOPPEMENT	192 132	15,78 %
Bruno DEMORTIERE	28 810	2,37 %
DEMORTIERE INVESTMENTS	49.795	4,09 %
TOTAL	1 217 705	100 %

*(*répartition tenant compte de la réalisation préalable de la Cession et de l'Apport ACIES visés en préambule)*

En conséquence de l'émission de 49.795 actions nouvelles de la Société Bénéficiaire, le capital de cette dernière sera augmenté de 497.950 euros.

La différence entre la valeur de l'Apport ABGI DEVELOPPEMENT (661.510 euros) et le montant de l'augmentation de capital (497.950 euros) constituera une prime d'apport d'un montant de 163.560 euros. Ladite prime sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes, toutes de rigueur :

- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers éventuels ;

- la réalisation préalable de la Cession visée en préambule des présentes ;

- la réalisation préalable de l'Apport ACIES visé en préambule des présentes ;

- l'agrément de DEMORTIERE INVESTMENTS en qualité de nouvel associé de la société ABGI GROUP conformément à l'article 11 des statuts ;

- l'approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de l'Apport en nature ci-dessus à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions légales et statutaires ;

étant précisé qu'en cas de non réalisation de l'une seule de ces conditions, le 30 avril 2018 au plus tard, pour quelque raison que ce soit, sauf renonciation conjointe de la Société Bénéficiaire et de l'Apporteur, le présent Contrat sera de plein droit caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare et garantit qu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- les Actions Apportées faisant l'objet du présent Apport sont intégralement libérées ;

- les Actions Apportées seront libres de tous droits, gages, nantissements, privilèges ou restrictions quelconques au droit de céder, et ne sont grevées d'aucun droit quelconque, notamment, d'un droit de retour, et ne feront l'objet d'aucune promesse de cession ou autre engagement susceptible d'affecter leur libre négociabilité ;

- il n'existera aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites Actions Apportées du fait de l'Apport ;

- il détiendra des droits de pleine propriété réguliers sur les Actions Apportées, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte ;

- la société émettrice des Actions Apportées n'aura émis aucun nouveau titre donnant accès, directement ou indirectement, à une quote-part de son capital qui serait en cours de validité ;

- la société émettrice des Actions Apportées n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement ou de liquidation judiciaire et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, ni de sauvegarde, ni d'une procédure d'alerte.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

6.1. Il est rappelé que ABGI GROUP, Société Bénéficiaire de l'Apport, est assujettie à l'impôt sur les sociétés, tout comme la société ABGI DEVELOPPEMENT, Société Apporteuse.

6.2 Impôts directs - Assimilation de l'Apport de la participation détenue dans la Société ABGI DEVELOPPEMENT à une branche complète d'activité

En ce qui concerne les impôts directs, la Société Apporteuse entend placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, le présent apport sous le régime spécial des fusions, prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En effet, l'article 210 B du Code général des impôts prévoit que sont assimilés à une branche complète d'activité :

i. Les apports de participations portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés, ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts

Les troisième et quatrième alinéa du 7 bis de l'article 38 du Code général des impôts disposent que : « Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins. Ces dispositions ne sont pas

applicables si la soulte dépasse 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée ».

ii. Les apports de participations conférant à la société bénéficiaire la détention directe de plus de 30% des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure.

En outre, la Doctrine administrative (BOI-IS-FUS-20-40-20 n°250 à 280) admet que les apports concomitants de participations détenues dans une même société peuvent être totalisés pour l'appréciation du seuil de 30% qu'ils soient placés, ou non, sous le régime spécial.

iii. Les apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

Au cas particulier, la Société Bénéficiaire détient, préalablement à l'Apport, une participation dans la société ABGI DEVELOPPEMENT supérieure à 50 %.

L'Apport, objet des présentes, renforce donc la participation de la Société Bénéficiaire dans la société ABGI DEVELOPPEMENT.

L'Apport est compte tenu de ce qui précède assimilé à une branche complète d'activité et bénéficie en conséquence de plein droit du régime spécial de l'article 210 A du CGI

6.3 Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare être informé que, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en contrepartie de l'apport devront être calculés par référence à la valeur que les titres apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

6.4 Engagement de la Société Bénéficiaire de l'Apport

Conformément à l'article 210 A 3 du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire prise en la personne de son représentant légal, s'engage :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments qui lui sont apportés (constituant exclusivement des immobilisations non amortissables) d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur personne morale ;
- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent aux éléments apportés ;
- à se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez ce dernier ;

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire joindra à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apportés. Il sera ainsi porté dans cet état la valeur des plus-values d'apport soumises au régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire tiendra à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur de transfert.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

6.5 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 810, 816, 817 et 817 A du Code Général des Impôts, le présent Apport donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts.

6.6. Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

6.7. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social respectif figurant en tête des présentes.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat sera, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Pour tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat d'Apport pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, les Parties rechercheront, en premier lieu, à aboutir, dans un délai de trente (30) jours, à un accord amiable entre elles.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, tous les litiges entre les Parties auxquels le présent Contrat pourra donner lieu pour sa formation, son exécution, son interprétation, sa résiliation, sa nullité ou sa résolution, seront, de convention expresse, déférés devant le Tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Fait à Lyon
Le 21 mars 2018,
En trois (3) exemplaires

L'Apporteur

La société DEMORTIERE INVESTMENTS
Représentée par
Monsieur Bruno DEMORTIERE

La Société Bénéficiaire

La société ABGI GROUP
Représentée par la société
DUVARRY DEVELOPPEMENT
Elle-même représentée par
Monsieur Patrick DUVARRY

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/013625

5035852

Dénomination : ABGI GROUP
Adresse : 52 quai Rambaud 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2016B04967
n° d'identification : 821 859 154

n° de dépôt : A2018/013625
Date du dépôt : 23/05/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 30/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5035852

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ABGI GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 12.177.050 euros

Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON

821 859 154 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 30 mars 2018

ABGI GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 12 177 050 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
821 859 154 RCS LYON

STATUTS

EXPOSE :

Il a été constitué, suivant acte sous seing privé en date du 12 juillet 2016, une société par actions simplifiée dénommée « ABGI GROUP », qui a été régulièrement publiée et enregistrée.

IL RESULTE :

- D'une décision de l'associé unique en date du 14 décembre 2016, portant augmentation du capital suite à un apport en nature,
- D'une décision de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 30 mars 2018, portant augmentation du capital à la suite de plusieurs apports en nature et refonte des statuts,

QUE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE « ABGI GROUP » EST DESORMAIS REGIE PAR LES NOUVEAUX STATUTS CI-APRES

ABGI GROUP
Societé par actions simplifiée au capital de 12.177.050 euros
Siège social : 52 Quai Rambaud 69002 LYON
821 859 154 RCS LYON

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après ultérieurement une société par actions simplifiée de droit français, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés, qu'ils soient propriétaires des actions ci-après ou de toutes celles qui seront créées ultérieurement.

La société ne peut, sous sa forme de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé ou régulé de ses titres, mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **ABGI GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3- OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et a l'étranger :

- L'acquisition, la cession et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes les sociétés et entreprises commerciales, industrielles, immobilières et leur gestion,

- L'administration, la gestion, la direction de sociétés dans lesquelles elle détient des participations,

- Tout prestations se rapportant aux services administratifs, informatiques, comptables, sociaux, financiers, la définition et la mise en œuvre de la stratégie du groupe et toutes activités commerciales, techniques, immobilières ou autres, au profit de ses filiales et de

toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, afin de définir et/ou de promouvoir une politique de groupe,

- L'activité de conseil en management, gestion et organisation facilitant la détermination et la mise en place de stratégies de développement, et de création de valeurs d'entreprises industrielles et commerciales, d'établissements publics, de collectivités territoriales, d'organisations et d'institutions, et, plus généralement, de tous organismes quelconques et/ou favorisant l'obtention de financements d'actions d'innovation et de recherche,

- L'étude de marchés, le conseil de gestion et le conseil financier : toutes opérations de formation et de relations publiques, le recrutement et la formation du personnel,

- Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciale, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement, l'extension ou la réalisation,

Elle peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce ou de services, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus défini,

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 52 Quai Rambaud 69002 LYON

Il peut être transféré en tout endroit du territoire de la Métropole de Lyon, du département du Rhône ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui dispose, dans ce cadre, de tout pouvoir pour apporter aux statuts toutes modifications corrélatives et effectuer les formalités légales de publicité.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

ARTICLE 6- APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cinq mille (5.000) euros, correspondant à cinq cents (500) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 12 juillet 2016 par la banque CIC RHONE EST ENTREPRISES, prise en son agence 38 avenue des Frères Montgolfier – 69680 CHASSIEU, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décision en date du 14 décembre 2016, l'Associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 11.386.000 euros au moyen d'un apport en nature de 343.750 actions de la société ACIES CONSULTING GROUP, société par actions simplifiée au capital de 3.592.650 euros, dont le siège social est à LYON (69002) 52 Quai Rambaud, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 490.817.897, évalué à 11.386.000 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Associé unique 1.138.600 actions de 10 euros, entièrement libérés.

Aux termes d'une délibération des associés en date du 30 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 288.100 euros en rémunération d'un apport en nature de titres pour être porté de 11.391.000 euros à 11.679.100 par l'émission de 28.810 actions ordinaires nouvelles qui ont été attribuées à l'apporteur

Aux termes d'une délibération des associés en date du 30 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 288.100 euros en rémunération d'un apport en nature de titres pour être porté de 11.391 000 euros à 11.679.100 par l'émission de 28.810 actions ordinaires nouvelles qui ont été attribuées a l'apporteur

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **douze millions cent soixante-dix-sept mille cinquante (12.177.050) euros.**

Il est divisé en **un million deux cent dix-sept mille sept cent cinq (1 217 705) actions de dix (10) euro de valeur nominale** chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sauf disposition contraire prévue par la loi, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

7.1 Augmentation du capital social

a) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital. L'émission d'actions nouvelles peut résulter notamment :

- de la conversion d'obligations en actions ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions ; dans ce cas, l'augmentation de capital qui en résulte est constatée par le Président conformément aux dispositions de l'article L 225-149 du Code de commerce,

- d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

- de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider une augmentation du capital social immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

En outre, lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités de l'émission des titres et/ou à l'effet de la réaliser.

b) Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription

En outre, la collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions légales, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrits un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, la réduction du capital social. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut toutefois être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3 Amortissement du capital social

La collectivité des associés peut aussi décider, sur le rapport du Président et dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce

ARTICLE 8- LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées au minimum de la moitié de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société, et d'un quart au moins lors de souscriptions ultérieures et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur simple appel du Président, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Elles sont inscrites en comptes individuels

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social

La transmission des actions s'opère valablement à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé du cédant ou de son mandataire, et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

10.3 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions sont libres.

10.4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant une modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux decisions collectives

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins

12.2 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation , ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur a celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires

ARTICLE 13- DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

13.1 Président

1°) Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaire.

La décision de nomination du Président fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivite des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Le Président est révocable a tout moment, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires La décision de révocation n'a pas à être motivée Elle n'ouvre droit à aucune indemnité

3°) Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés
Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4°) Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

5°) Vacances et remplacement

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement, soit par un Directeur Général, soit par une personne physique ou morale désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6°) Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

13.2 Directeurs Généraux

1°) Nomination

Sur proposition du Président, l'associée unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

La décision de nomination du Directeur Général fixe la durée de ses fonctions, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent

Lorsqu'une personne morale est nommée Directrice Générale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2°) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires entraînant pour lui une interdiction de gérer.

Les Directeur Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra faire l'objet d'une dispense ou être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment, sans indemnité, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation n'a pas à être motivée. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

3°) Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associes

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Les Directeurs Généraux peuvent être lies a la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la société.

4°) Pouvoirs

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des dispositions statutaires et des décisions collectives des associés. En conséquence, les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers

ARTICLE 14- CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS COURANTES

En cas d'associée unique, les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposées entre le Président non associé unique et la société sont soumises à 'approbation de l'associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

SI la société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le rapport présenté par le Président ou le Commissaire aux Comptes aux associés porte sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société.

S'il existe un Commissaire aux Comptes, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associes est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans la limite de l'article 4,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Transformation de la société en société d'une autre forme,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération du Président et de tout autre dirigeant,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Emission de valeurs mobilières et d'emprunts obligataires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président

15.2 En cas d'associé unique, ce dernier exerce seul les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

15.3 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale, ou par consultation, par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seings privés ou authentique

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Chaque action donne droit à une voix Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La collectivité des associés se réunit au moins une fois l'an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

15.4 En cas de tenue d'une Assemblée Générale : l'Assemblée Générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs associés réunissant quinze (15) % au moins du capital social Pendant la période de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Elle est réunie au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

La convocation est faite par tous moyens permettant d'en avoir une trace écrite (courrier, télecopie, télex, e-mail, etc), huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion Toutefois, si tous les associés sont présents et consentants, ils pourront décider de tenir une Assemblée Générale sans le respect des formalités prévues ci-dessus

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins quinze (15) % du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions. Ces demandes doivent être adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

Sauf si tous les associés sont présents et consentants, la collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Tous moyens de communication (vidéo, courrier, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des associés.

Les associés peuvent également se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit un président de séance.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le Président de séance.

Il est dressé procès-verbal de la réunion signé par le Président de séance, et établi sur un registre spécial coté et paraphé Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.5 En cas de consultation par correspondance : le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

15.6 En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

ARTICLE 16- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

16.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour effet de modifier les statuts de la société.

16.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions extraordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possedent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

16.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 17- DECISIONS ORDINAIRES

17.1 Les décisions relevant de la compétence des Associes autres que celles visées à l'article « Décisions Extraordinaires » sont qualifiées de décisions ordinaires.

17.2 Sur première convocation, l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les décisions ordinaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement sans aucun quorum minimal.

17.3 Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les **décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix** dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

ARTICLE 18- INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, à l'occasion de toute consultation, quel qu'en soit le mode.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 20- INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice, ses activités en matière de recherche et de développement

ARTICLE 21- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénefice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti par la collectivité des associés entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital

Les pertes, s'il en existe, sont, apres l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision ordinaire de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les decisions ordinaires En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits

ARTICLE 23- CONTROLE DES COMPTES

23.1 Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, étant précisé que cette nomination ne devient obligatoire que lorsque les seuils légaux fixés en décret en Conseil d'État sont atteints ou lorsque la société contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens des paragraphes II et III de l'article L 233-16 du Code de commerce.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

23.2 Lorsque la société est soumise au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, ledit contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs missions conformement à la loi

Ils sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires

Dans le cas où il conviendrait de procéder à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivite des associés à la nomination du ou des Commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Comptes à l'égard de la societé et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux Comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux Ils sont investis des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 et L 822-17 du Code de commerce

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions apres l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

ARTICLE 24- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y a lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne reçoit pas l'approbation de la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

ARTICLE 26- DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut egalement être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour que l'associé augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président

Les Commissaires aux Comptes conservent leur mandat

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et à la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective est prise dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 MARS 2018.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente
La société VISIATIV
Représentée par Monsieur Christian DONZEL

